REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 08 décembre 2023

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 23008ACB00« Accord-cadre n°23008ACB00 : Prestations d'exploitation et d'entretien du réseau des eaux pluviales et de prestations de tests préalables à la réception ». Résiliation de l'accord-cadre.
Décision n° : 2023-133
Nos réf : CD/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er Avril 2019, notamment en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'attribution de l'accord-cadre n° 23008ACB00 en date du 19 juin 2023 à la société SAUR SAS domiciliée 11 chemin de Bretagne à 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

CONSIDERANT la décision de résiliation du marché pour faute du titulaire,

DECIDE

Article 1 :

L'accord-cadre n°23008ACB00 est résilié pour faute du titulaire en application de l'article 13.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord cadre et de l'article 41 du CCAG-FCS à compter du 31 décembre 2023 pour non-exécution par le titulaire de ses obligations dans les délais contractuels.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Christian DULAC